

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)
7 / Finances locales

21 / 06 / 2023

DÉCISION DU MAIRE

portant virement de crédits à la section d'investissement budget communal 2023

Le Maire de la Commune de Mûrs-Érigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2,

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - d'effectuer le virement suivant pour pouvoir payer les parcelles ZC23 (5.793,30 €), ZS31 (1.220,11 €) et ZV128 (108 €) :

Dépenses	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
020 (020) : Dépenses imprévues - 01	-7 122.00
2111 (21) : Terrains nus - 824 - 218	7 014.00
2112 (21) : Terrains de voirie - 824 - 218	108.00
Total dépenses :	0.00

ARTICLE 2 - de rendre compte au conseil municipal du virement ainsi opéré depuis le chapitre 020 "dépenses imprévues" et de joindre en annexe les factures

ARTICLE 3 - la présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité

Fait à MURS-ERIGNE,
Le 29 novembre 2023

Le Maire,
Jérôme FOYER

